

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE RÉGIONALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ACTIFS EN SANTÉ MENTALE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (TROCASM-12)

ADOPTÉS EN MAI 1997

Modifiés et ratifiés le 17 mars 2003
Modifiés et ratifiés le 2 juin 2004
Modifiés et ratifiés le 6 juin 2012

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

Article 1.1	Définitions
Article 1.2	Nom
Article 1.3	Lettres patentes
Article 1.4	Siège social
Article 1.5	Sceau
Article 1.6	Territoire
Article 1.7	Objets

CHAPITRE 2

Article 2.1	MEMBRES
Article 2.2	Catégories de membres
Article 2.3	Membre régulier
Article 2.4	Membre associé
Article 2.5	Membre partenaire
Article 2.6	Contribution annuelle
Article 2.7	Suspension/expulsion
Article 2.7	Démission

CHAPITRE 3

Article 3.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 3.2	Composition
Article 3.3	Rôles et pouvoirs
Article 3.4	Convocation
Article 3.5	Quorum
Article 3.6	Le vote
Article 3.7	Les officiers de l'assemblée générale
Article 3.8	Procédure
Article 3.8	Assemblée générale spéciale

CHAPITRE 4

Article 4.1	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 4.2	Composition
Article 4.3	Fonctions et pouvoirs
Article 4.4	Convocation
Article 4.5	Inéligibilité
Article 4.6	Observateur
Article 4.7	Fréquence des réunions
Article 4.8	Quorum
Article 4.9	Responsabilité des membres et des officiers
Article 4.10	Procédure d'élection des administrateurs
Article 4.11	Nomination des officiers
Article 4.12	Conflit d'intérêts
Article 4.13	Confidentialité
Article 4.14	Le président
Article 4.15	Le vice-président
Article 4.16	Le secrétaire
Article 4.17	Le trésorier
Article 4.18	Durée du mandat
Article 4.18	Vacances

CHAPITRE 5

Article 5.1	AUTRES COMITÉS
Article 5.2	Formation
Article 5.2	Pouvoir des comités

CHAPITRE 6

Article 6.1	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Article 6.2	Exercice financier
Article 6.3	Opérations bancaires
Article 6.3	Vérification

CHAPITRE 7

Article 7.1	AUTRES DISPOSITIONS
Article 7.1	Amendement

CHAPITRE 1

ARTICLE 1.1 DÉFINITIONS

TROCASM : La table régionale des organismes communautaires actifs en santé mentale de Chaudière-Appalaches.

CONSEIL : Le conseil d'administration de la TROCASM.

MEMBRE : Lorsqu'employé seul, le mot désigne un membre régulier ou un membre associé au sens l'article 2.2 et 2.3

ORGANISME COMMUNAUTAIRE :

Un organisme à but non lucratif, autonome, incorporé selon la 3^{ème} partie de la loi des compagnies et qui n'est pas contraint par des règles administratives ou redevable de son fonctionnement envers un établissement (Centre Hospitalier et C.L.S.C., etc.). Qui a son siège social et qui tient ses activités dans le territoire de Chaudière-Appalaches.

ARTICLE 1.2 NOM

La présente corporation est connue sous le nom de Table régionale des organismes communautaires actifs en santé mentale de Chaudière-Appalaches (TROCASM)

ARTICLE 1.3 LETTRES PATENTES

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la 3^{ème} partie de la loi des compagnies le 25 octobre 1996 sous le matricule 114625 4447.

ARTICLE 1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la région Chaudière-Appalaches.

ARTICLE 1.5 SCEAU

La corporation peut avoir un sceau.

ARTICLE 1.6 TERRITOIRE

La compétence de la corporation s'étend à la région de Chaudière-Appalaches (12).

ARTICLE 1.7 OBJETS

Favoriser le regroupement, la solidarité et la concertation des organismes communautaires et des ressources alternatives en santé mentale de Chaudière-Appalaches.

Susciter le développement des services alternatifs en santé mentale dans Chaudière-Appalaches.

Organiser et participer à la reconnaissance des groupes membres de la TROCASM de Chaudière-Appalaches.

Agir comme représentant et soutien des groupes membres auprès des instances régionales et provinciales.

Soutenir et défendre les droits et intérêts des groupes membres.

Favoriser un lieu d'échange, de ressourcement, de concertation, de diffusion d'informations et de formation dans le domaine de la santé mentale.

Promouvoir une compréhension globale de la santé mentale qui tient compte des conditions sociales, économiques, politiques, familiales, culturelles, psychologiques et physiologiques.

Se procurer et administrer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds, subventions et autres contributions adéquates pour réaliser ses objectifs.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

ARTICLE 2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a trois catégories de membre :

- Le membre régulier
- Le membre associé
- Le membre partenaire

ARTICLE 2.2 MEMBRE RÉGULIER

Organisme communautaire ayant une majeure en santé mentale ou œuvrant exclusivement en santé mentale qui :

- a) correspond à la définition d'organisme communautaire tel que défini au chapitre 1;
- b) fait une demande d'adhésion par voie de résolution au conseil d'administration et adhère aux buts, objectifs et principes de la TROCASM;
- c) voit sa demande d'adhésion acceptée par le conseil;
- d) paie la contribution annuelle fixée par le conseil;
- e) S'engage à ce qu'un des deux délégués du membre régulier participe aux assemblées générales et à prendre au moins une responsabilité dans les activités du regroupement;
- f) S'assure, en cas de démission de son délégué, de combler la représentation laissée vacante afin de poursuivre son mandat;
- g) Le membre régulier a droit de vote aux différentes assemblées et peut être membre du conseil

ARTICLE 2.3 MEMBRE ASSOCIÉ

Organisme communautaire dont les objectifs et les activités comportent une mineure en santé mentale et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Correspond à la définition d'organisme communautaire tel que défini au chapitre 1
- b) Fait une demande d'adhésion par voie de résolution au conseil d'administration et adhère aux buts, objectifs et principes de la TROCASM;
- c) Voit sa demande d'adhésion acceptée par le conseil;
- d) Paie la contribution annuelle fixée par le conseil;

- e) S'engage à ce que le délégué du membre associé participe aux assemblées générales et à prendre au moins une responsabilité dans les activités du regroupement;
- f) S'assure, en cas de démission de son délégué, de combler la représentation laissée vacante afin de poursuivre son mandat;
- g) Le membre associé a droit de parole, mais sans droit de vote aux différentes assemblées et ne peut être élu au conseil.

ARTICLE 2.4 MEMBRE PARTENAIRE

Organisme communautaire ayant une majeure en santé mentale et œuvrant exclusivement en santé mentale et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Correspond à la définition d'organisme communautaire tel que défini au chapitre 1
- b) Fait une demande d'adhésion par voie de résolution au conseil d'administration et adhère aux buts, objectifs et principes de la TROCASM;
- c) Voit sa demande d'adhésion acceptée par le conseil;
- d) Paie la contribution annuelle fixée par le conseil;
- e) S'engage à ce que le délégué du membre partenaire participe aux assemblées générales et à prendre au moins une responsabilité dans les activités du regroupement;
- f) S'assure, en cas de démission de son délégué, de combler la représentation laissée vacante afin de poursuivre son mandat;
- g) Le membre partenaire a droit de parole, mais sans droit de vote aux différentes assemblées et ne peut être élu au conseil.

ARTICLE 2.5 CONTRIBUTION ANNUELLE

Le conseil peut fixer le montant d'une contribution annuelle ainsi que la période, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Il est indivisible et n'est pas remboursable en tout ou en partie.

ARTICLE 2.6 SUSPENSION / EXPULSION

Le conseil peut par voie majoritaire de ses membres réguliers suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre et/ou délégué qui a enfreint quelque règlement de la corporation par sa conduite ou ses activités

Le conseil doit au préalable, lui envoyer un avis écrit par courrier recommandé, dans les dix (10) jours suivant la résolution de suspension ou d'expulsion.

Tout membre et/ou délégué suspendu pourra faire appel de la décision à l'assemblée générale.

Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation des individus et/ou corporation en cause et être équitable.

ARTICLE 2.7 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au conseil. Cette démission devient valide après acceptation par le conseil. L'avis doit émaner du conseil d'administration du membre démissionnaire.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

Les membres réguliers de la corporation constituent l'assemblée générale annuelle, celle-ci se tiendra dans les trois mois (90 jours) suivant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 3.2 RÔLES ET POUVOIRS

Ratifier les règlements généraux de la corporation.

Proposer des orientations à donner aux priorités annuelles de la corporation.

Élire ou démettre les membres du conseil.

Recevoir le rapport annuel des activités du conseil.

Recevoir les états financiers.

Désigner le vérificateur de la corporation.

ARTICLE 3.3 CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle sera convoquée par un avis écrit à chaque membre. Cet avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

Le délai de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle sera d'au moins quinze (15) jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avis de convocation. La non-réception de l'avis par un membre n'invalide pas les décisions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 3.4 QUORUM

Le quorum est formé par 50% + 1 des membres réguliers.

ARTICLE 3.5 LE VOTE

Chaque groupe membre régulier choisit ses représentants aux assemblées générales avec droit de parole, mais un seul aura droit de vote. Il est de la responsabilité de l'organisme de désigner le représentant votant et un substitut.

Les votes par procuration ne sont pas valides.

Les résolutions soumises sont décidées par vote majoritaire à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins trois (3) membres réguliers présents.

Sauf avis contraire, toute décision se prend à la majorité simple.

ARTICLE 3.6 LES OFFICIERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président et le secrétaire de l'assemblée générale annuelle et le président et secrétaire d'élection sont élus par les membres réguliers présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 3.7 PROCÉDURE

Sous procédure du présent règlement, la corporation peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux assemblées de la corporation.

ARTICLE 3.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée soit par le conseil sur demande écrite faite au président par le tiers des membres réguliers de la corporation, pour un objet défini, lequel doit être mentionné dans l'avis de convocation.

Le conseil convoquera une telle assemblée à la date, l'heure et le lieu qu'il aura fixés. L'assemblée devra se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande et devra s'en tenir à l'objet de la réunion.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 COMPOSITION

Le conseil se compose de cinq (5) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle parmi les délégués des membres réguliers de la corporation.

Deux (2) délégués d'un même organisme ne peuvent être élus au conseil.

ARTICLE 4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS

Le conseil exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par le présent règlement et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.

Il s'assure que les but et objectif de la corporation soient respectés.

Il cherche à fournir à la corporation les moyens nécessaires pour donner les services requis.

Il adopte le budget et s'assure des fonds nécessaires.

Il voit au respect et à la mise en application des règlements généraux et des politiques internes de la corporation.

Il rend compte de son administration et de sa conduite à l'assemblée générale, une fois par année.

Il désigne ses délégués pour toute tâche jugée nécessaire.

Il élit ou démet parmi ses membres les officiers.

Il fixe le taux annuel de cotisation et le fait ratifier par l'assemblée générale.

Il suspend ou exclut les membres selon l'article 2.5.

Il engage, soutient et évalue, le cas échéant, l'employé de la corporation.

ARTICLE 4.3 CONVOCATION

Les réunions du conseil seront convoquées par le secrétaire soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil.

L'avis de convocation de toute réunion du conseil peut être verbal ou écrit. Il doit être signifié à tous les membres du conseil. Le délai de convocation sera d'au moins dix (10) jours ouvrables. En cas d'urgence, un délai de douze (12) heures sera suffisant.

ARTICLE 4.4 INÉLIGIBILITÉ

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- offre par écrit sa démission au conseil, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- s'absente pour trois réunions consécutives sans préavis et /ou sans raison suffisante;
- cesse de représenter sa corporation;
- est suspendu ou expulsé par le conseil ou l'assemblée générale.

ARTICLE 4.5 OBSERVATEUR

Le conseil d'administration peut autoriser la présence d'observateur avec ou sans droit de parole.

ARTICLE 4.6 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit en séance aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre(4) fois par année.

ARTICLE 4.7 QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs (50% des membres + 1). Aucune décision ne sera prise sans le quorum.

ARTICLE 4.8 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET DES OFFICIERS

Un administrateur ou un officier n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'il résulte de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

ARTICLE 4.9 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque groupe membre désigne, en début d'année financière par résolution de son conseil d'administration, son représentant et son substitut et fait parvenir à la TROCASM-12 le nom des personnes désignées.

Les votes par procuration ne sont pas valides.

Les résolutions soumises sont décidées par vote majoritaire à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins un membre présent et habilité à voter.

Sauf avis contraire, toute décision se prend à majorité simple (50% + 1).

ARTICLE 4.10 NOMINATION DES OFFICIERS

À sa première réunion, suite à l'assemblée générale, le conseil nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 4.11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil doit signaler une situation de conflit d'intérêts. Il doit s'abstenir sur toute question concernant la situation, éviter d'influencer une décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour une durée de délibération et du vote relatif à ce sujet.

ARTICLE 4.12 CONFIDENTIALITÉ

À moins d'y avoir été dûment autorisé par le conseil, tout membre de celui-ci s'engage à conserver la confidentialité sur toute information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.13 LE PRÉSIDENT

Le président est le premier officier de la corporation et à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sujet au contrôle du conseil, il est en charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation. Il présidera toutes les assemblées des membres et du conseil auxquelles il est présent. Il représente officiellement la corporation. De droit, il fait partie de tous les comités. Il signe tous les documents requérant sa signature.

ARTICLE 4.14 LE VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le vice-président présidera à n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil à laquelle il est présent. Il remplace également le président dans ses autres tâches et fonctions.

ARTICLE 4.15 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable des procès-verbaux, tient à jour le registre de tous les membres, achemine les avis de convocation. Il a la garde de tous les livres, papiers, dossiers, sceaux, documents appartenant à la corporation et tous les livres exigés par la loi.

ARTICLE 4.16 LE TRÉSORIER

Le trésorier est responsable de la tenue des livres de comptabilité de la corporation et des prévisions budgétaires. Il présente au conseil un projet de prévisions budgétaires. Il doit soumettre un rapport trimestriel de la situation financière de la corporation aux assemblées régulières du conseil. À la fin de l'exercice financier, il dresse un bilan qu'il présente au conseil et à l'assemblée générale.

ARTICLE 4.17 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux ans. Toutefois les postes d'officiers sont d'une durée d'un an. Les postes du conseil viendront en élection à chaque année en alternance. Un numéro de poste (1 à 5) est attribué à chaque administrateur. Les postes portant les numéros pairs viennent en élection les années paires et les numéros impairs viennent en élection les années impaires.

ARTICLE 4.18 VACANCES

Toute vacance au sein du conseil sera comblée par le conseil.

CHAPITRE 5 - AUTRES COMITÉS

ARTICLE 5.1 FORMATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer divers comités et établir des règles précises quant à leur mandat et composition.

ARTICLE 5.2 POUVOIR DES COMITÉS

Les comités doivent exercer leurs fonctions sous la direction du conseil auquel ils doivent faire rapport de leurs activités. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités doivent respecter les règlements généraux et les politiques internes de la corporation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le rapport d'activités et les états financiers doivent être préparés par le conseil pour l'année se terminant à cette date et être présentés à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6.2 OPÉRATIONS BANCAIRES

Des comptes au nom de la corporation peuvent être ouverts à n'importe quelle banque à charte ou auprès de Caisse populaire sur le territoire de la région 12. Ils peuvent être en fiducie et sous la responsabilité de l'organisme fiduciaire. Tous les chèques, lettres de change et billets à ordre doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés, et exécutés par au moins deux (2) officiers sur trois. Agissant par l'intermédiaire de ses officiers, le conseil peut emprunter de l'argent ou ouvrir une marge de crédit.

Article 6.3 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible, après la fin de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 7 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.1 AMENDEMENT

Le conseil peut adopter les règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Ces changements doivent être ratifiés par le vote des deux tiers (2/3) des membres réguliers présents à une assemblée générale régulière ou spéciale convoquée à cette fin. Les amendements devront être inclus dans la convocation.

ARTICLE 7.2 DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie doit charger son conseil de procéder à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

En cas de dissolution de la présente corporation nommée Table Régionale des Organismes Communautaires Actifs en Santé mentale de Chaudière-Appalaches (TROCASM) les membres du conseil conviennent que tous les biens meubles et immeubles ou tout autre

bien, soient distribués à un ou plusieurs organismes communautaires oeuvrant en santé mentale sur le territoire de la région 12.